



LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT

31 mai 2024

L'approbation et l'attestation

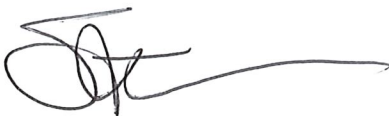
L'Administration portuaire de Prince Rupert (APPR) est assujettie à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la « **Loi** ») et, en tant qu'institution gouvernementale au titre de la définition de la Loi, elle doit rendre compte des mesures prises pour réduire et atténuer les risques associés au travail forcé et au travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement.

L'objet déclaré de la Loi est de mettre en œuvre l'engagement international du Canada de contribuer à la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants en imposant des obligations de déclaration aux institutions et entités gouvernementales qui produisent, achètent ou distribuent des biens au Canada ou ailleurs. Les obligations de déclaration prévues par la loi comprennent l'évaluation de la vulnérabilité au travail forcé et au travail des enfants ainsi que des mesures d'atténuation et de réparation. L'APPR reconnaît que l'établissement de rapports permettra de mieux faire connaître les pratiques oppressives du travail et c'est essentielle à leur élimination.

L'APPR s'est engagée à se conformer à la Loi et soumet respectueusement ce rapport en conformité et à l'appui des efforts du Canada pour lutter contre le travail forcé et le travail des enfants à l'échelle internationale.

Cordialement,

L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PRINCE RUPERT



Shaun Stevenson, MBA
Président et directeur général

Introduction

La *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la **Loi**) a reçu la sanction royale le 11 mai 2023 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. La Loi vise à réduire le recours au travail forcé et au travail des enfants au sein des organisations qui font des affaires au Canada. À cette fin, et conformément à la Loi, l'APPR est en train d'achever un examen ciblé de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement afin d'identifier les zones potentiellement vulnérables aux pratiques de travail oppressives et d'élaborer des mesures d'atténuation pour réduire cette vulnérabilité. Il s'agit du premier rapport de l'APPR après l'adoption de la loi.

L'APPR est définie dans la Loi comme une institution fédérale et, en tant qu'acheteur de biens, est tenue de se présenter aux exigences de déclaration prescrites. Les exigences en matière de rapports sont énoncées à la partie 1 de la Loi et constituent le fondement de la forme et du contenu du présent rapport. Conformément à la Loi, le présent rapport tient compte des activités de l'APPR pour l'exercice précédent, plus précisément entre les dates de la sanction royale et le 31 décembre 2023.

La structure de l'APPR

L'APPR est une administration portuaire canadienne (**APC**) établie par lettres patentes délivrées par le ministre des Transports, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conformément à l'article 8 de la *Loi maritime du Canada* (**LMC**). Les lettres patentes de l'APPR décrivent la gouvernance, les activités et pouvoirs principales de l'APPR, et énoncent les terres et les eaux qu'elles sont sous sa gestion. L'APPR est une société autonome constituée en société fédérale, sans actions, qui devrait être autosuffisante et qui fonctionne indépendamment du gouvernement fédéral, mais dans les paramètres de LMC et de ses lettres patentes.

L'APPR est structurée et exploitée d'une manière similaire à la plupart des entreprises commerciales. Il est régi par un conseil d'administration et emploie un président et chef de la direction et un effectif de gestion et de soutien basé dans des bureaux situés à Prince Rupert et à Vancouver.

Activités de l'APPR

La partie 6 de la Loi cite la production, l'achat et la distribution de marchandises comme l'objet de déclaration. Les activités de base de l'APPR se concentrent sur le transport maritime et la navigation et comprennent la facilitation du transport sécuritaire des marchandises et des passagers. L'APPR mène également des activités non essentielles pour appuyer le développement et les opérations portuaires, comme l'emprunt et l'acquisition de terrains. Bien qu'elle soit autorisée dans le cadre de l'AMC et des lettres patentes, à l'heure actuelle, l'APPR ne participe pas à la distribution de marchandises; toutefois, l'APPR achète régulièrement des biens pour appuyer les opérations quotidiennes et cette activité fait l'objet d'un examen pour la période visée par le présent rapport.

Chaîne d'approvisionnement

Comme on l'a noté plus haut, l'APPR ne participe pas à la production ou à la distribution des marchandises. Aux fins du présent rapport, les chaînes d'approvisionnement considérées se

limitent à l'acquisition de biens et de services liés à la promotion, à l'aménagement et à l'entretien des terrains et des biens portuaires. En général, cela comprend:

- l'engagement de services professionnels de consultation et de services techniques à l'appui du développement et de l'exploitation des ports;
- l'engagement des services de construction liés à l'aménagement et à l'entretien des biens portuaires;
- l'achat de matériel et de logiciels nécessaires aux opérations et à l'administration; et
- l'achat de biens et de matériaux nécessaires au développement, à l'exploitation et à l'entretien des biens portuaires.

Politiques et processus de diligence raisonnable

La pratique normale de l'APPR est d'acquérir des biens et des services au Canada lorsque des lois sont en place pour protéger contre les pratiques de travail d'exploitation. À l'occasion, l'APPR peut s'approvisionner en biens ou en services de l'extérieur du Canada; toutefois, dans de tels cas, l'approvisionnement provient généralement de régions où des lois similaires sont en place. En plus de la législation existante, l'APPR a mis en place des politiques pour tenir compte des pratiques et des activités de ses fournisseurs. La liste suivante n'est pas exhaustive, mais indique que des mécanismes sont en place pour réduire au minimum les pratiques de travail d'exploitation.

- L'APPR est assujettie au Code canadien du travail et aux règlements connexes. Les locataires et les exploitants de l'APPR sont assujettis aux codes du travail provinciaux applicables et aux règlements connexes ;
- Lettres patentes de l'APPR, article 11 – Obligations fédérales, exige que l'APPR se conforme à toutes les obligations applicables à l'Autorité découlant de tout accord, convention ou arrangement international ou de tout accord fédéral-provincial auquel Sa Majesté est partie. Voici des exemples de traités internationaux sur les droits de la personne ratifiés par le Canada :
 - Convention relative aux droits de l'enfant ;
 - Convention sur le travail forcé, 1930
 - Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et recommandation 190 qui l'accompagne
 - La Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé et son Protocole de 2014 ;
 - Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail
- La Politique d'approvisionnement de l'APPR exige que l'acquisition de biens et de services soit conforme à la législation et aux accords commerciaux applicables.
- La politique d'assurance de l'intégrité de l'APPR garantit que les employés disposent d'un chemin protégé pour signaler les actes répréhensibles aux autorités compétentes, par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de signalement des dénonciateurs tiers.

Risques dans la chaîne d'approvisionnement

La pratique normale de l'APPR est d'acquérir des biens et des services au Canada où des lois sont en place pour protéger contre le travail forcé et le travail des enfants. À l'occasion, l'APPR peut s'approvisionner en biens ou en services de l'extérieur du Canada; toutefois, dans de tels cas, l'approvisionnement se fait généralement en Amérique du Nord, où des lois similaires sont en place. Cela étant, le risque de travail forcé et de travail des enfants au sein des chaînes d'approvisionnement de l'APPR est considéré comme faible; toutefois, il est reconnu qu'il peut exister des risques indirects liés à l'acquisition de certains biens. Voici quelques exemples :

- Achat de biens lorsque des composants de produits finis sont fabriqués dans des zones connues pour leur indulgence à l'endroit de pratiques de travail oppressives; et
- Achat de biens où les matières premières (p. ex. minerais, minéraux) proviennent de régions connues pour leur clémence à l'endroit de pratiques de travail oppressives.

En plus du risque de violation des lois et des politiques, le risque opérationnel existe en raison de la perte potentielle de services ou de l'acquisition de biens en raison de la fermeture de fournisseurs à l'extérieur du Canada. L'APPR reconnaît ce risque et a l'intention d'analyser les fournisseurs existants pour atténuer ce risque.

Évaluation et gestion des risques

Au cours de la période considérée pour le présent rapport, l'évaluation par l'APPR de la vulnérabilité de la chaîne d'approvisionnement aux actions oppressives du travail a été limitée. L'APPR a fait recours à des services de consultation pour donner un aperçu de la question et élaborer un cadre pour évaluer et gérer ces risques et formuler des recommandations sur d'autres mesures à envisager.

Mesures correctives

Comme il a été mentionné ci-dessus, il y a eu une évaluation limitée des risques pour la chaîne d'approvisionnement, le premier rapport faisant l'objet de l'adoption d'une nouvelle loi au cours de la période visée par le rapport. Cela étant, il n'y a pas de mesures correctives à déclarer pour la période visée par le présent rapport.

À la suite du commentaire ci-dessus et comme il a été mentionné précédemment, l'APPR a retenu les services d'experts-conseils pour évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement par rapport aux objectifs de la Loi. L'APPR a l'intention de réagir aux risques par l'élaboration de mesures correctives.

Remédiation de la perte

À ce jour, l'APPR n'a pas élaboré de cadre pour identifier, quantifier ou réagir aux pertes découlant de pratiques de travail oppressives dans les chaînes d'approvisionnement.

Conformément aux commentaires précédents, l'APPR reconnaît les objectifs de la Loi et a fait des services de consultation pour aider l'APPR à élaborer un cadre de compréhension et d'intervention dans ce domaine.

Formation et sensibilisation

Il y a peu d'activités de formation et de sensibilisation pour la période visée par le présent rapport. L'APPR a fourni de l'information à son conseil d'administration et à son équipe de la haute

direction sur la Loi, son objet et ses exigences. L'APPR a engagé l'expertise de consultation pour aider à l'élaboration d'un cadre pour la formation et la sensibilisation pour l'organisation plus large qui sera mis en œuvre en 2024.

Évaluation de l'efficacité

Il n'y a pas d'activités à déclarer liées à une évaluation des mesures correctives d'efficacité, des mesures correctives des pertes et des activités de formation et de sensibilisation pour la période visée par le présent rapport. Au fur et à mesure que les activités de remédiation, de formation et de sensibilisation seront mises en place, l'APPR mettra en œuvre un programme d'évaluation de l'efficacité.

Prochaines étapes

Comme il a été mentionné dans plusieurs réponses, l'APPR a retenu les services de consultants pour élaborer un cadre de gestion des risques pour les fournisseurs. Au moment de la rédaction du présent rapport, les travaux à ce jour ont permis de cerner les domaines suivants à examiner et les mesures possibles pour appuyer les objectifs de la Loi.

Évaluations des risques pour les fournisseurs

- Élaborer des évaluations du profil de risque de l'esclavage moderne à intégrer dans les activités d'évaluation des risques des fournisseurs
- Élaborer un cadre pour tenir compte du pays d'origine, des zones touchées par le conflit, des dépenses totales, des segments de fournisseurs et des biens et matériaux à haut risque

Diligence raisonnable des fournisseurs

- Élaborer des exigences de diligence raisonnable pour tous les fournisseurs assujettis à une évaluation en vertu du Cadre de gestion des risques pour les fournisseurs

Passation de marchés

- Élaborer des clauses standardisées sur la Loi et les intégrer à tous les modèles de documents contractuels
- Établir une procédure lorsque des modifications apportées à ces clauses déclenchent un examen de la procédure avant leur acceptation

Gestion de la performance des fournisseurs

- Élaborer et intégrer des considérations relatives à l'esclavage et aux droits de la personne pour les processus de gestion du rendement des fournisseurs
- Effectuer une évaluation systématique de l'esclavage et du niveau de risque lié aux droits humains.

Formation

- Élaborer un programme de formation et de sensibilisation à l'intention du personnel

- S'assurer que les fournisseurs sont au courant de la Loi et des exigences de conduite des fournisseurs de l'APPR
- Exiger que les gestionnaires de contrats et les cadres supérieurs responsables confirment chaque année le respect du Cadre de gestion des risques pour les fournisseurs

La liste des domaines d'examen et des mesures possibles présentée ci-dessus est préliminaire lors de la rédaction du présent rapport. Il est également probable qu'il sera trop ambitieux pour être pleinement réalisé au cours de la prochaine période de rapport. Ça l'est, toutefois, une indication de l'engagement de l'APPR à se conformer à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* et à l'appui des objectifs du Canada visant à lutter contre le travail oppressif à l'échelle internationale